

CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRÉSENTATION

Entre les soussignés

Raison sociale de l'entreprise : **Compagnie La Sensible**, représentée par Mme. Chloé Aubin, en qualité de Présidente de l'association

N° SIRET : **529 079 253 000 33**

Code APE : **9001Z**

Licence : 2021-014592

Adresse : 75 rue de la république 41110 Mareuil sur Cher

Téléphone : 06.51.23.69.39

Ci-après dénommé « **LE PRODUCTEUR** », d'une part,

ET

Raison sociale : La Ville de Malakoff

Adresse du siège social : 1 place du 11 Novembre 1918 - 92240 MALAKOFF

Tél : 01 47 35 88 96

N° SIRET : 219 200 466 00015 - Code APE : 751A N° Intracommunautaire : FR 952 192 00 466

représentée par Mme Jacqueline Belhomme en sa qualité de Maire

Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR** », d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation. Le **PRODUCTEUR** certifie qu'à la date du spectacle faisant l'objet du contrat aura été joué moins de 141 fois

B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du Parc Léon Salagnac et de la Médiathèque PABLO NERUDA dont LE **PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article I - Objet

LE **PRODUCTEUR** s'engage à donner dans les conditions définies ci-après 2 représentations du spectacle ci-dessous défini, dans les lieux précités :

Titre du spectacle : Léon, du vent dans les plumes

Le vendredi 12 juillet à 10h30 au Parc Léon Salagnac et à 16h30 à la Médiathèque PABLO NERUDA, dans le cadre de Lisez l'été.

En sa qualité de **PRODUCTEUR**, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel attaché au spectacle et engagé par lui.

Article II - Obligations du producteur

LE **PRODUCTEUR** fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

LE PRODUCTEUR fournira les éléments de communication en sa possession pour assurer la bonne promotion de l'évènement.

Article III - Obligations de l'organisateur

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter les caractéristiques techniques du spectacle et fournira le lieu de représentation en ordre de marche, avec un accès à l'eau (pour nettoyer un accessoire de jeu avant et après la représentation). Il s'engage à respecter la jauge de **50 personnes maximum** par représentation, et à mettre un petit catering (café / fruits secs). Il réserve 3 invitations au nom de la Compagnie.

Article IV - Prix

L'ORGANISATEUR s'engage à verser par mandat administratif, sous trente jours, au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture déposée sur chorus pro, la somme de
1 190,40 € (mille cent quatre-vingt-dix euros et quarante cents) décomposée comme ce qui suit :

- Cession : 950€
- Déplacements : 200€
- Repas : 40,40 €

L'organisateur prend à sa charge les déclarations SADC sur la base des informations transmises par la compagnie.

Article V - Dispositions Particulières

Pour la représentation en extérieur : prévoir un lieu de repli en cas de pluie, un espace pour que la comédienne puisse se changer, des assises pour le public (nattes...)

Article VI - Montage, démontage, répétitions

Le lieu de la représentation sera mis à la disposition du PRODUCTEUR à partir du 12/07/24 à 8 h45, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue du spectacle.

Article VII - Assurances

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article VIII - Enregistrement, diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objets du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

Article IX - Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise mais seulement après épuisement des voies amiables (médiation, conciliation, arbitrage).

ARTICLE X : CLAUSE PARTICULIERE CONCERNANT LE CORONAVIRUS COVID-19

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, si l'annulation survient pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision administrative, il est convenu les éléments suivants :

- l'Organisateur et le Producteur examineront la possibilité d'une adaptation de la proposition artistique dans les respects du protocole sanitaire en cours ou de reporter la représentation programmée ;
- Si cette solution n'est pas envisageable, l'Organisateur verse au Prestataire une indemnité de 50% du montant initial prévu au contrat de cession au titre de la solidarité interprofessionnelle mise en œuvre dans le secteur du spectacle vivant, sans contrepartie du Prestataire.

Fait à : Malakoff
Le :

Jacqueline BELHOMME,
Maire de Malakoff

Fait à : Mareuil sur Cher
Le : 15 avril 2024

La Compagnie La Sensible
Chloé Aubin,
Présidente

COMPAGNIE LA SENSIBLE

75, rue de la République
41110 MAREUIL-SUR-CHER
Port. 06 51 23 69 39
compagnie.lasensible@gmail.com
SIRET 529 079 253 00025 - APE 9001Z